



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 11952

Texte de la question

M Joseph Vidal attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des reformes administratives, sur le decret no 82-453 du 28 mai 1982 qui organise la medecine du travail dans la fonction publique (medecine de prevention) mais qui n'accorde aucun statut a ces medecins. Il avait ete evoque lors de la mise en place de ce texte la possibilite que ce service medical soit commun a plusieurs administrations afin d'utiliser pleinement le materiel, de faire travailler en commun plusieurs medecins dans un service plus fonctionnel et competent : ces projets sont-ils a l'etude ? La revalorisation de la medecine du travail tant au niveau du statut de ces personnels que de leurs perspectives de carriere et de salaires devrait aujourd'hui etre serieusement envisagee pour rendre attractif voire motivant ce service. Il souhaiterait connaitre les mesures qu'il compte prendre pour donner a la medecine du travail les moyens de remplir le plus efficacement possible sa fonction.

Texte de la réponse

Reponse. - Apres avoir rendu obligatoire l'institution d'un service de medecine de prevention dans toutes les administrations, l'article 10 du decret no 82-453 du 28 mai 1982 relatif a l'hygiene et a la securite du travail ainsi qu'a la prevention medicale dans la fonction publique precise que « ce service peut etre commun a plusieurs administrations et etablissements ». S'il apparait en effet que cette interministerialite doive etre encouragee car elle ne peut qu'entraîner des economies dans le fonctionnement des services de medecine de prevention en permettant de rentabiliser au maximum les infrastructures, ces regroupements relevent toutefois de l'initiative des ministres gestionnaires. S'agissant de la situation statutaire des medecins de prevention, les etudes menees ces dernieres annees et ayant pour objet la creation d'un corps de fonctionnaires dont les membres auraient pour mission d'exercer les fonctions de medecins de prevention telles que definies par le decret du 28 mai 1982, n'ont pu deboucher sur une mesure en ce sens. L'opportunité d'un tel statut, qui interdirait aux medecins places dans ce cadre toute autre forme d'exercice de la medecine, n'est au surplus pas demontree. D'une enquete diligente en 1986 par les services du ministere charge des affaires sociales il ressort qu'en application du decret du 28 mai 1982 l'administration a essentiellement recrute des agents vacataires pour des durees variables n'excédant pas cent vingt heures par mois et que cette forme de collaboration aux services publics parait adaptee aux objectifs poursuivis.

Données clés

Auteur : [M. Vidal Joseph](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11952

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1870